

61/2. Statuts de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique²

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant ses résolutions 50/5 du 13 avril 1994 et 51/1 du 1^{er} mai 1995, relatives à l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant aussi l'accord de siège conclu entre le Gouvernement japonais et l'Organisation des Nations Unies le 14 avril 1995 au sujet de l'Institut,

Notant avec satisfaction l'importance des ressources financières et en nature qui ont été mises à la disposition de l'Institut, depuis son établissement, par le Gouvernement japonais,

Prenant en compte les recommandations issues de l'évaluation de l'Institut menée en 2003 et la nécessité d'intégrer l'activité de l'Institut au programme de travail de la CESAP,

Prenant note du rapport sur l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique soumis à la Commission à sa présente session,

Adopte les statuts révisés de l'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique, dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

*5^e séance
18 mai 2005*

Annexe

STATUTS DE L'INSTITUT DE STATISTIQUE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Établissement

1. L'Institut de statistique pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommé l'«Institut»), établi en mai 1970 sous le nom d'Institut asiatique de statistique et devenu juridiquement organisme subsidiaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ci-après dénommée la «CESAP» ou «la Commission») en vertu des résolutions 50/5 et 51/1 de la Commission, en date du 13 avril 1994 et du 1^{er} mai 1995, est maintenu sous la même appellation et est régi par les présents Statuts.

2. Tous les membres et membres associés de la Commission peuvent participer aux activités de formation et autres activités de l'Institut.

3. L'Institut a le statut d'organe subsidiaire de la CESAP.

Objectifs

4. L'Institut a pour objectifs de renforcer, en assurant des formations pratiques à l'intention des statisticiens officiels, la capacité des membres et membres associés en développement et des économies en transition défavorisées de la région à collecter, analyser et diffuser les statistiques et à produire dans les délais des statistiques de haute qualité

utilisables pour la planification du développement économique et social, et d'aider ces membres et membres associés et ces économies à mettre en place ou renforcer leurs moyens de formation statistique et à exécuter les activités connexes.

Fonctions

5. L'Institut atteint les objectifs précités en exerçant notamment les fonctions suivantes:

a) Formation de statisticiens officiels, au moyen des centres et institutions de formation déjà disponibles dans les États membres;

b) Établissement de réseaux et de partenariats avec d'autres organisations internationales et des parties prenantes essentielles;

c) Diffusion de l'information.

Organisation

6. L'Institut a un conseil d'administration (ci-après dénommé «le Conseil»), un directeur et son personnel. La CESAP tient une comptabilité distincte pour l'Institut.

7. L'Institut a son siège dans la Zone métropolitaine de Tokyo, au Japon.

8. Les activités de l'Institut sont conformes aux grandes orientations adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission. L'Institut est soumis au Règlement financier et Règles de gestion financière et aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU ainsi qu'aux instructions administratives applicables.

Conseil d'administration

9. L'Institut est doté d'un conseil d'administration composé d'un représentant désigné par le Gouvernement japonais et de huit représentants désignés par les autres membres et membres associés de la CESAP élus par la Commission. Les membres et membres associés élus par la Commission le sont pour une période de cinq ans, étant entendu qu'ils sont rééligibles. Le Secrétaire exécutif de la CESAP ou son représentant assiste aux réunions du Conseil.

10. Le Directeur de l'Institut exerce les fonctions de secrétaire du Conseil.

11. Des représentants a) des États qui ne sont pas membres du Conseil, b) d'organismes et d'institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et c) de toute autre organisation que le Conseil jugera appropriée, ainsi que des experts dans des domaines intéressant le Conseil, peuvent assister aux réunions du Conseil, à l'invitation du Secrétaire exécutif de la CESAP.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et adopte son règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande d'une majorité des membres du Conseil.

² Voir paragraphes 248 à 273 ci-dessus.

13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

14. Les neuf représentants composant le Conseil en application du paragraphe 9 des présents statuts disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

15. À chaque session ordinaire, le Conseil élit un président et un vice-président, qui exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le Président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.

16. Le Conseil examine l'administration et la situation financière de l'Institut et l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la CESAP soumet un rapport annuel, tel qu'adopté par le Conseil, à la Commission à sa session annuelle.

17. Le Conseil examine et adopte des plans de travail annuels et à long terme conformes au programme de travail.

Directeur et personnel

18. L'Institut a un directeur et un personnel propre, qui sont des fonctionnaires de la CESAP nommés suivant les règlements, règles et instructions administratives appropriés de l'ONU. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. Les autres membres et membres associés de la Commission peuvent aussi présenter des candidats. Le directeur et les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs sont en principe nommés pour une durée totale ne dépassant pas cinq ans. Tous les engagements sont accordés pour une durée déterminée et sont limités au service de l'Institut.

19. Le directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration de l'Institut, de l'établissement des plans de travail annuels et à long terme et de l'exécution du programme de travail.

Ressources de l'Institut

20. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle aux activités de l'Institut. Comme voulu au paragraphe 6, l'ONU gère un fonds commun d'affectation spéciale pour l'Institut, auquel ces contributions sont versées; celles-ci ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins des activités de l'Institut, sous réserve des dispositions du paragraphe 22 des présents statuts.

21. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres entités devraient être aussi encouragés à verser une contribution volontaire aux activités de l'Institut. L'ONU maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires extraordinaires destinées aux activités de l'Institut.

22. Les ressources financières de l'Institut sont administrées conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

23. La Commission adopte les modifications des présents statuts par voie de résolution.

Questions non couvertes par les présents statuts

24. Au cas où se poserait une question de procédure non couverte par les présents statuts ou le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration au titre du paragraphe 12 desdits statuts, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la CESAP s'appliquent.

Entrée en vigueur

25. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

61/3. Statuts du Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique³

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant sa résolution 58/5 du 22 mai 2002 relative à l'établissement du Centre Asie-Pacifique du génie et de la machine agricoles,

Rappelant également l'accord entre le Gouvernement chinois et l'Organisation des Nations Unies relatif au siège du Centre, signé le 19 novembre 2003,

Notant avec satisfaction l'importance des ressources financières et des moyens qui ont été fournis au Centre, depuis son établissement, par le Gouvernement chinois,

Prenant note du rapport sur le Centre soumis à la Commission à sa présente session,

1. *Adopte les statuts révisés du Centre des Nations Unies pour le génie et la machine agricoles en Asie et dans le Pacifique dont le texte figure en annexe à la présente résolution;*

2. *Prie le Secrétaire exécutif de chercher à obtenir des ressources du budget ordinaire pour le Centre, notamment des postes, dans les limites du budget-programme de la CESAP proposé pour l'exercice biennal 2006-2007, afin de renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Centre, eu égard au rôle primordial du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission et compte tenu du principe suivant lequel les activités d'assistance technique du Centre doivent être financées par des contributions volontaires;*

³ Voir paragraphes 248 à 273 ci-dessus.